

Arrêté n° 375-2019/ARR/DIMENC du 8 juillet 2019 fixant à la société Vale Nouvelle-Calédonie des mesures complémentaires relatives à la surveillance de la qualité de l'air à proximité de l'usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt, lieu-dit Goro, commune du Mont-Dore

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment l'article 413-25 ;

Vu l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société GORO NICKELE SAS à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « baie Nord » - commune du Mont Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Vu le dossier G-DG-EN-C-20160908-155 du 8 septembre 2016 relatif à la demande de révision du programme de suivi réglementaire de la qualité de l'air formulée par Vale NC ;

Vu l'avis de l'association calédonienne de surveillance de la qualité de l'air (SCAL'AIR) du 24 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées n° CS16-3160-SI-143/DIMENC du 13 janvier 2017 ;

Vu les compléments apportés par Vale NC par courrier G-DG-EN-C-20170725-169 du 21 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées n° CS17-3160-SI-2375/DIMENC du 18 septembre 2017 ;

Considérant que la pérennisation de la station « Utilités », mise en place conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 1946-2012/ARR/DIMEN du 5 septembre 2012, est nécessaire pour évaluer la pression exercée par l'usine sur la forêt rivulaire voisine ;

Considérant qu'une mesure du dioxyde d'azote et des poussières PM10 au droit de la station « Utilités » permettrait une meilleure compréhension de la pression exercée par l'usine ;

Considérant que les données recueillies au cours des 3 années complètes de suivi sur les stations de Port Boisé et de Prony sont suffisantes pour démontrer l'absence d'impact significatif de l'activité industrielle du site de Goro sur la qualité de l'air au droit des stations mentionnées précédemment ;

Considérant que la station de Port Boisé ne constitue pas une station de référence conforme aux critères du guide sur la conception, l'implantation et le suivi des stations de surveillance de la qualité de l'air du LCSQA, et que l'entretien d'une telle station ne peut être à la charge d'un exploitant industriel ;

Considérant que les données recueillies à la station Pic du Grand Kaori sont suffisantes pour démontrer l'absence d'impact significatif du complexe industriel de Goro à proximité de cette station ;

Considérant que la proposition formulée par l'exploitant de rendre mobile la station Pic du Grand Kaori afin d'effectuer des campagnes périodiques de mesure de la qualité de l'air répond aux attentes des populations et de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la protection des intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture et pour la protection de la nature et de l'environnement et la conservation des sites et des monuments rend nécessaire des prescriptions additionnelles ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 2234-2019/1-ACTS du 7 mai 2019) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1er : L'article « 9.5.3.1 Surveillance de la qualité de l'air » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation est modifié par les dispositions suivantes :

Au 7^e alinéa, la phrase « Un préleveur atmosphérique en continu pour l'analyse séquentielle des PM10 utilisable pour les métaux dans les conditions définies par les conclusions de l'étude visée au 3^{ème} alinéa » est remplacée par la phrase « Un analyseur de PM10 ».

Au 8^e alinéa, les mots « au minimum aux stations « base-vie » et en « Forêt Nord » » sont supprimés.

Après le 8^e alinéa, il est inséré l'alinéa suivant : « Un préleveur atmosphérique en continu pour l'analyse séquentielle des PM10 utilisable pour les métaux est présent, au minimum aux stations fixes de « Base Vie » et de « Forêt Nord » ainsi que dans la station mobile. ».

Au 9^e alinéa, les mots « de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) » sont remplacés par les mots « du laboratoire centrale de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA) ».

Le 12^e alinéa est supprimé.

Au 14^e alinéa, les mots « Port-Boisé » sont remplacés par les mots « la base-vie ».

Article 2 : L'article « 9.5.3 Surveillance de la qualité de l'air et des eaux de pluies » est modifié par la disposition suivante :

Les mots « Surveillance de la qualité de l'air et des eaux de pluies » sont remplacés par les mots « Surveillance de la qualité de l'air, des eaux de pluies et de la végétation ».

Après l'article « 9.5.3.2 Surveillance de la qualité des eaux de pluies », il est ajouté l'article suivant :

« 9.5.3.3 Surveillance de la flore

Un programme spécifique de suivi de la flore, au niveau de la zone impactée par les émissions de dioxyde de soufre où un dépérissement a été observé, est mis en place selon un protocole déterminé en accord avec l'inspection des installations classées. Un réseau de tubes passifs est notamment suivi afin de mesurer les concentrations moyennes en dioxyde de soufre. Les résultats de ce programme sont transmis dans le cadre du bilan semestriel mentionné à l'article 9.2. ».

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté 1946-2012/ARR/DIMENC du 5 septembre 2012 sont abrogées.

Article 4 : Le paragraphe « Qualité de l'air ambiant » de l'annexe III est modifié par les dispositions suivantes :

Avant le 62^e alinéa, il est inséré l'alinéa suivant : « Pour tous les polluants, il convient d'utiliser les méthodes reconnues et prescrites par le laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA). Des méthodes alternatives pourront être utilisées au besoin dans la mesure où l'exploitant aura dûment justifié leur équivalence aux méthodes reconnues et prescrites par le LCSQA. La présente liste est donnée à titre indicatif. ».

Article 5 : Le tableau « Localisation des points de surveillance et fréquence de suivi » de l'annexe X des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation susvisé est modifié par les dispositions suivantes :

L'alinéa 46 « Village de Prony » est supprimé.

L'alinéa 47 « Port Boisé » est supprimé.

A l'alinéa 49 :

- les mots « le Pic du Grand Kaori (4) » sont remplacés par les mots « station mobile » ;
- les valeurs « 694703 E 7534116 N » sont remplacées par « - » ;
- les valeurs « 492039 E 212868 N » sont remplacées par « - » ;
- les mots « en permanence » sont remplacés par les mots « au moins deux campagnes annuelles d'une durée minimale de trois mois, en des lieux définis en accord avec l'inspection des installations classées ».

Après l'alinéa 49, il est ajouté l'alinéa suivant :

«	Utilités		/	493933 E 208064 N	Liste 6 hors métaux	En permanence
»						

L'alinéa 64 « (4) cette station de surveillance de la qualité de l'air est mobile » est supprimé.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Mont-Dore et à la mairie de Yaté où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 7 : Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux mois à compter de la publication de ce dernier.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La présidente,
SONIA BACKÈS